

CONVENTION

pour la coordination de la recherche en éducation

du 1^{er} novembre 2010

*La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après HEP-VD)
représentée par son recteur, Guillaume Vanhulst,*

*L'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (ci-après URSP)
représentée par son directeur, Alex Blanchet,*

et

*La Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (ci-après SSP),
représentée par son Doyen, René Knüsel,*

souhaitant favoriser le développement de la recherche en éducation,

conviennent

Art. 1 Buts généraux

- ¹ de renforcer la coordination des recherches en éducation dans le canton de Vaud,
- ² de soutenir les compétences et les missions respectives des institutions concernées,
- ³ de favoriser la collaboration interinstitutionnelle sur des thématiques communes,
- ⁴ de développer la collaboration entre les institutions concernées dans le cadre de leurs prestations de service.

Art. 2 Principe

- ¹ Un *Comité de coordination de la recherche* (ci-après CCR) est institué afin d'assurer la mise en œuvre de l'actuelle convention au sein des trois institutions dans le canton de Vaud.
- ² Le CCR peut proposer, le cas échéant, d'élargir cette convention à d'autres institutions effectuant des recherches dans le domaine de l'éducation.

Art. 3 Composition

- ¹ Le CCR est composé de deux membres de chacune des institutions signataires de la convention et d'un membre du Secrétariat Général du DFJC. Le directeur de l'URSP, le Doyen responsable de la recherche à la Faculté SSP et le responsable de la recherche à la HEP-VD en sont des membres permanents.

¹ Les fonctions et intitulés s'entendent, dans le présent texte, au féminin comme au masculin.

Art. 4 Présidence

¹ Le CCR désigne son président parmi ses trois membres permanents.

² Le président est élu pour une année, mandat reconductible.

³ Le président prend en charge le secrétariat du CCR.

Art. 5 Missions

¹ Le CCR recueille des informations sur l'ensemble des recherches effectuées par les collaborateurs des institutions concernées et en établit annuellement un catalogue thématique.

² Il collecte les demandes d'accès aux établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire et les présente avec un préavis aux directions de l'enseignement concerné. Chaque institution s'assure que les demandes remplissent les critères contenus dans la décision no 102. Le CCR suit le traitement des demandes par le DFJC.

³ Il veille à ce que les principaux domaines de recherche concernant la formation et le pilotage des systèmes soient investigués en fonction des besoins observés par les différents partenaires. Le cas échéant, il signale à l'institution concernée le besoin d'une étude particulière.

⁴ Le CCR peut être saisi d'une demande de recherche par un partenaire et la transmettre à l'institution qui lui paraîtra le mieux à même d'y répondre en fonction de ses compétences et des ressources disponibles.

⁵ Lorsque deux projets concernent le même objet, il suggère des collaborations de manière à éviter les doublons et à utiliser de manière efficace les forces de travail en présence.

⁶ Pour améliorer l'efficacité du travail de recherche, le CCR encourage la mise en réseau des compétences et la constitution de groupes de chercheurs mixtes, appartenant à différentes institutions du canton ou d'ailleurs.

⁷ Le CCR encourage la tenue de manifestations scientifiques d'envergure nationale ou internationale.

⁸ Le CCR s'informe des accès aux élèves ou aux enseignants dont les recherches des institutions concernées ont eu besoin et signale aux chercheurs les acteurs qui ont été les plus sollicités.

⁹ Le CCR veille à ce que l'information concernant les activités scientifiques organisées par chacune des institutions (conférences, colloques, publications, etc.) atteigne les personnes concernées.

¹⁰ Le CCR peut être saisi pour préavis de demandes présentées aux services d'enseignement par des institutions tierces.

Art. 6 Collaboration interinstitutionnelle

¹ Si plusieurs institutions collaborent à un projet commun, le CCR vérifie que les responsabilités, le financement, la propriété des données et les publications soient clairement spécifiés.

² En cas de litige, le CCR constitue une instance d'arbitrage.

Art. 7 Fonctionnement

¹ Le CCR se réunit en fonction des besoins, deux fois par année au moins. Au besoin et avec l'aide d'experts internationaux, le CCR peut aussi consacrer un séminaire de réflexion à l'évaluation de la politique de recherche des trois institutions.

² Le CCR constitue le catalogue des recherches et des recueils de données. Ses membres se communiquent régulièrement toute information utile à la coordination des recherches et au développement des compétences des chercheur-e-s.

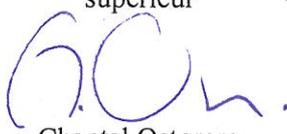
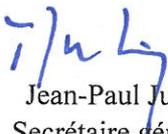
Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Elle peut être modifiée avec l'accord des parties signataires.

Signatures

<p>Haute Ecole Pédagogique du canton de Vaud</p>  <p>Guillaume Vanhulst Recteur</p>	<p>Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques</p>  <p>Alex Blanchet Directeur</p>	<p>Université de Lausanne Faculté SSP</p>  <p>René Knüsel Doyen</p>
--	---	--

Ratifiée par :

<p>Direction générale de l'enseignement supérieur</p>  <p>Chantal Ostorero Directrice générale</p>	<p>Secrétariat général du DFJC</p>  <p>Jean-Paul Jubin Secrétaire général</p>
---	---